



CHAPITRE 210

LOI CONCERNANT LE BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du barreau.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*De la corporation générale du barreau*

2. Sous le nom de “le Barreau de la province de Personnes Québec”, les avocats, conseils, procureurs, avoués et sol- constituées
liciteurs de la province, désignés dans la présente loi en corpora-
tion. Nom corpo-
sous le terme générique d’avocats, forment une corpora- ratif.
tion désignée dans la présente loi par le titre abrégé de “la ratif.
corporation générale du barreau”. S. R. (1909), 4477.

§ 2.—*Des corporations de section*

3. Sauf le pouvoir du conseil général d’établir de Sections.
nouvelles sections, cette corporation générale est divi-
sée en sections, comme suit: les sections de Québec,
Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska,
Hull et Bedford. S. R. (1909), 4478.

4. Chaque section forme une corporation sous le Nom corpo-
nom de “le Barreau de (Québec, tions.
Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska,
Hull ou Bedford, etc., *suivant le cas*)”, et se compose des
avocats pratiquants, domiciliés dans chacune de ces
sections respectivement. S. R. (1909), 4479.

§ 3.—*Dispositions applicables à toutes les corporations*

5. Toute action dirigée contre la corporation géné- Signification
rale ou contre une des corporations de section, doit être des actions
signifiée, en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au aux corpora-
sections.

crétaire de la corporation, en personne ou à son bureau et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même. S. R. (1909), 4480.

Sceau corporatif.

6. Chaque telle corporation doit avoir un sceau commun portant pour inscription son nom corporatif. S. R. (1909), 4481.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

7. Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille dollars. S. R. (1909), 4482.

§ 4.—Des règlements des corporations

Règlements de la corp. générale; Discipline;

8. 1. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements:

Tableau;

a) Pour le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres;

Charges incompatibles;

b) Pour la confection et la publication du tableau général des avocats de la province;

Devoirs des officiers;

c) Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession;

Programme des examens;

d) Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers;

Rémunération;

e) Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession; et les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après;

Nouvelles sections;

f) Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers;

Rapports judiciaires;

g) Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau;

h) Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 43, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays.

Certains officiers restent membres du barreau.

2. Les charges d'assistant-procureur général, d'officier spécial en loi, et de greffier en loi de la Législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles.

tibles avec la dignité et l'exercice de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat qui en remplit une ou plusieurs. S. R. (1909), 4483.

9. 1. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements: Règlements des corp. gén. et de section:

a) Pour leur régie interne et l'administration de leurs biens; Régie;

b) Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés, et pourvoir à leur rémunération; Devoirs des officiers;

c) Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres. Matière d'intérêt général.

2. Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste. Entrée en vigueur des règlements de la corp. gén.

3. Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. S. R. (1909), 4484. Corporations de section.

10. Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général. Accord entre règlements.

Tous ces règlements sont sujets à modification et à révocation. S. R. (1909), 4485. Modification.

11. Les règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. S. R. (1909), 4486. Règlements actuels.

SECTION II

DU CONSEIL GÉNÉRAL

12. Les pouvoirs conférés à la corporation générale par la présente loi, sont exercés par un conseil appelé "le Conseil général du Barreau de la province de Québec", lequel est composé du bâtonnier et de cinq délégués de la section de Montréal, du bâtonnier et de deux délégués de la section de Québec, du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections de Trois-Rivières et de Saint-François, et des bâtonniers des sections d'Arthabaska, de Hull et de Bedford et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général. Conseil général et sa composition.

Membre
d'office.

Le procureur général de la province est de droit membre du conseil général. S. R. (1909), 4487; 14 Geo. V, c. 51, s. 1.

Officiers du
conseil.

13. Le conseil général choisit annuellement parmi ses membres, un président connu sous le nom de "Bâtonnier de la province de Québec"; et parmi les avocats de la province ayant au moins dix ans de pratique, il choisit un secrétaire-trésorier, qui est membre du conseil et secrétaire du bureau des examinateurs. S. R. (1909), 4488.

Actes requis
du sec.-trés.
peuvent être
faits par le
bâtonnier.

14. Tout acte requis du secrétaire-trésorier du conseil peut, lorsque cet officier est incapable d'agir, être fait avec le même effet par le bâtonnier de la province ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier. S. R. (1909), 4489.

Convocation
du conseil
général en
certains cas.

15. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués, il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Endroits des
assemblées.

Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Réserve.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Convocation
des assem-
blées spécia-
les.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général d'en ordonner autrement. S. R. (1909), 4490.

Quorum du
conseil.

16. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Ses décisions.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Voix prep.
du bâtonnier.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province, ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante. S. R. (1909), 4491.

État de la si-
tuation finan-
cière de la
corp. gén.

17. Il est du devoir du conseil général de faire adresser, dans le cours du mois de mars de chaque année, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque section, un état de la situation financière de la corporation générale du barreau, le 1er janvier précédent. S. R. (1909), 4491a; 1 Geo. V (1910), c. 29, s. 1.

18. Le bâtonnier de la province a droit de préséance Préséance du sur les autres membres du barreau. S. R. (1909), 4492. bâtonnier.

SECTION III

DES SECTIONS ET DES CONSEILS DE SECTION

§ 1.—*Des assemblées de section*

19. Vingt membres forment le quorum des assem- Quorum des blées des sections de Québec et de Montréal, et huit, assemblées. celui des autres sections. S. R. (1909), 4493.

20. Des assemblées spéciales de section peuvent Convocation être tenues en vertu d'une convocation faite par le des assem- secrétaire, ou, en son absence ou incapacité d'agir, par blées spécia- les. le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, de dix dans celle de Québec, et de six dans les autres sections. S. R. (1909), 4494.

21. L'avis de convocation doit être conforme aux Avis de con- règlements et à l'usage de la section. S. R. (1909), 4495. vocation.

§ 2.—*De la composition du conseil*

22. Le conseil de chaque section est composé du bâ- Conseils de tonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des section, leur conseillers élus dans les proportions suivantes: composition.

Neuf pour la section de Montréal, dont un au moins Montréal; doit être choisi parmi les avocats résidant et pratiquant dans les districts ruraux compris dans cette section;

Huit pour celle de Québec; Québec;

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Trois-Riviè- Saint-François, Arthabaska, Hull et Bedford, et pour res. chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

La majorité des membres de chacun des conseils de Quorum. section en forme le quorum; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président Voix prép. temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante, du bâtonnier. tant aux assemblées du conseil qu'à celles des membres de la section.

Le bâtonnier de la section a préséance sur tous les au- Sa préséance. tres membres de la section.

Le syndic est spécialement chargé de veiller à la dis- Devoirs du cipline du barreau. Il est tenu de dénoncer immédia- syndic. tement au conseil de section toute infraction aux règlements, toute conduite d'un de ses membres dérogoire

à l'honneur du barreau, et de leur soumettre toute accusation d'actes semblables qui lui est remise par qui que ce soit, sauf le droit du conseil de la recevoir directement ou de prendre lui-même l'initiative dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires.

Assignation des témoins, etc.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit de recevoir le serment des parties et des témoins.

Frais.

Le conseil a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de diviser les frais.

Plaintes sous serment.

Toute plainte contre un membre du barreau doit être faite sous serment prêté devant le syndic, et, à son défaut, devant le bâtonnier ou le secrétaire du barreau du district où elle est portée.

Nomination de l'assistant-secrétaire.

Le bibliothécaire, qui doit être avocat, peut être nommé assistant-secrétaire par le conseil; mais seul le secrétaire élu à l'assemblée annuelle du barreau fait partie du conseil et agit comme secrétaire honoraire. S. R. (1909), 4496; 11 Geo. V, c. 80, s. 1; 13 Geo. V, c. 62, s. 1.

Élection du conseil.

23. Le conseil de section est élu au scrutin secret par les membres de la section habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit être tenue le premier jour juridique du mois de mai de chaque année, pourvu toutefois que la section du barreau de Montréal puisse édicter, au scrutin secret, que tous les membres ou quelques-uns des membres de son conseil soient élus pour plus d'une année mais pas pour plus de deux ans.

Entrée en fonction.

Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection. S. R. (1909), 4497; 14 Geo. V, c. 52, s. 1.

Habilité des membres à voter.

24. Est habile à voter, tout membre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé, au trésorier de la section à laquelle il appartient, ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4498.

Assemblées n'ayant pas lieu au jour indiqué.

25. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en l'absence de cet officier, par le syndic.

Convocation par le bâtonnier.

Si, le 10 mai, le secrétaire ou le syndic n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

En quelque temps que ce soit après le 15 mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le 1er juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs; et, si l'élection n'a pas eu lieu avant le 1er septembre, la section est dissoute par le fait même. S. R. (1909), 4499.

Convocation par les membres.

Si l'élection n'a pas lieu avant le 1er juin, etc.

26. Dans le cas de vacance causée par le décès ou la démission d'un de ses membres, le conseil doit lui choisir un remplaçant parmi les membres de la section. S. R. (1909), 4500.

Comment sont remplies les vacances.

§ 3.—Des pouvoirs du conseil

27. 1. Le conseil de section possède le pouvoir:

Pouvoirs des cons. de section: Censure ou réprimande, etc.;

a) De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui exerce ou a exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, ou exerce ou a exercé un état, un métier ou une industrie, ou fait ou a fait un commerce, ou remplit ou a rempli une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou enfreint ou a enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section;

b) De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans;

Privation de la voix délibérative, etc.;

c) De punir aussi, suivant la gravité de l'offense, ce membre, par la suspension de ses fonctions pour un terme discrétionnaire, et même de le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession;

Suspensions, etc.;

d) De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles;

Différends;

e) De payer une pension au bibliothécaire et autres employés du barreau que le conseil jugera à propos de mettre à la retraite après vingt années de service, la pension devant être déterminée par le conseil. Cette pension dans ce cas, ne devra pas excéder cinquante pour cent de son salaire actuel, mais si l'employé a plus de trente-cinq années de service, la pension sera des deux tiers du salaire à l'époque de sa mise à la retraite.

Pension du bibliothécaire.

2. A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au conseil général seulement, si l'acte

Détermination de la nature des actes reprochés.

reproché est dérogoratoire à l'honneur et à la dignité du barreau ou à la discipline de ses membres; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat; et si l'état, le métier, l'industrie le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la profession. S. R. (1909), 4501; 11 Geo. V, c. 80. s. 2.

Procédure devant le conseil.

28. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. (1909), 4502.

Appel au conseil général.

29. Toute décision du conseil de section qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général.

Comment formé.

Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision, adressée dans les quinze jours de cette décision au secrétaire-trésorier de ce conseil.

Convocation du conseil.

Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

Procédure devant le conseil.

Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte. S. R. (1909), 4503.

Cas où il y a lieu à appel au conseil général.

30. L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte, de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas juridiction. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section.

Dépôt lors de l'appel.

L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante dollars pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer au barreau. Si la partie qui succombe est un avocat, elle devient inhabile à exercer sa profession, jusqu'à ce qu'elle ait payé cette somme. Si la partie qui succombe n'est pas un avocat, ladite somme est recouvrable par exécution obtenue de la Cour supérieure, sur la réquisition du secrétaire-trésorier du conseil général, à laquelle est annexée copie de la sentence condamnant la partie à payer ladite somme.

Comment les frais sont recouvrés en certains cas.

Effet de la négligence

Si la somme de cinquante dollars n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel,

dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet. S. R. (1909), 4504.

31. Le conseil de section possède également le pouvoir de faire, modifier et abroger des règlements pour les fins suivantes: Règlements concernant les sténographes.

1° La discipline des sténographes, y compris l'imposition de pénalités, telles que l'amende, la suspension pour un temps déterminé ou la révocation du certificat d'examen, suivant la gravité de l'infraction;

2° La fixation et la perception des honoraires pour l'admission à l'examen des sténographes;

3° L'imposition d'une contribution annuelle sur les sténographes résidant dans la section et autorisés, conformément à la Loi des sténographes (chap. 154), à pratiquer comme sténographes devant les cours. S. R. (1909), 4505.

SECTION IV

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE

32. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établi une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore. S. R. (1909), 4506. Associations de bibliothèque.

33. Lorsque les deux tiers au moins des avocats d'un de ces districts ont signé une déclaration en triplicata, comportant qu'ils se forment en association pour acquérir et posséder une bibliothèque pour leur usage et celui du juge dans le district, et qu'un de ces triplicata a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, et le troisième entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque. Requête pour se former en association de bibliothèque.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise au secrétaire de la section et au protonotaire de la Cour supérieure du district; et, à partir de ce moment, tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de "l'Association de bibliothèque de Effet de l'octroi de la requête.
" Nom de l'ass.
(en ajoutant le nom du district); laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, Ses pouvoirs généraux.

et peut posséder des immeubles au montant de dix mille dollars. S. R. (1909), 4507.

Gestion des affaires de l'association.

34. Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

Décision des questions.

Toutes les questions soumises au comité sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, qui a de plus voix prépondérante.

Quorum.

Trois membres du comité forment un quorum.

Pouvoirs et devoirs des officiers.

Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section. S. R. (1909), 4508.

Choix du comité; assemblée pour cet objet.

35. La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante.

Assemblées subséquentes.

Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée. S. R. (1909), 4509.

Lieu et époque de la 1ère ass. gén.

36. Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association; et, si ce lundi est un jour férié, le jour juridique suivant.

Défaut d'élection au jour indiqué.

Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

Quorum des assemblées.

Le quorum de toute assemblée consiste dans le tiers des membres de l'association habiles à voter.

Personnes habiles à voter.

Sont habiles à voter ceux qui se sont conformés à l'article 38. S. R. (1909), 4510.

Règlements par le comité de direction.

37. Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens. S. R. (1909), 4511.

Contribution des membres de l'association.

38. Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le 1er mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq dollars, ou telle autre somme fixée par le conseil général. S. R. (1909), 4512.

Contribution annuelle des

39. Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association,

ne payent au trésorier de la section qu'une somme annuelle d'un dollar, ou telle autre somme que le conseil général peut fixer. S. R. (1909), 4513.

40. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le 1er mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les arrérages de contribution; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le 5 mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi. S. R. (1909), 4514.

41. Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Hull et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et nommer lui-même un inspecteur à cette fin.

Toute association de bibliothèque et toute telle section, peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent.

Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du bureau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée.

Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas. S. R. (1909), 4515.

42. Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque de transmettre, chaque année, au secrétaire-trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations. S. R. (1909), 4516.

SECTION V

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU

Souscription annuelle des membres du barreau.

43. Sujet à tout règlement valablement passé, avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, par le conseil général du barreau, tout membre de la profession paye annuellement d'avance, avant le 1er mai, entre les mains du trésorier de la section à laquelle il appartient, la somme de six dollars, s'il tient une étude au chef-lieu de la section, bien qu'il n'y réside pas ou qu'il ait une étude ailleurs; trois dollars, s'il a une étude en dehors du chef-lieu, sans en avoir une en ce dernier endroit; et un dollar, s'il est membre d'une association de bibliothèque.

Souscription additionnelle.

Dans ce dernier cas, il paye, en outre, la somme de cinq dollars à l'association de bibliothèque dont il fait partie.

Augmentation des contributions pour publication de rapports.

Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire, pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels.

Devoirs du trésorier de section dans ce cas.

Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports.

Augmentation des contributions des conseils de section, etc.

Les conseils de section et les comités de direction d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association. S. R. (1909), 4517.

Libération de la contribution sur abandon de la pratique.

44. Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section de son intention de ne plus pratiquer.

Devoirs du sec. dans ce cas.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

Actes de procédure faits après cet abandon.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi comme si l'avis n'avait pas été donné. S. R. (1909), 4518.

Reprise de l'exercice de la profession.

45. Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de sa section.

Conditions à remplir.

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande du-

rant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire; et, s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire-trésorier du conseil général, qui accorde à cet avocat le certificat mentionné en l'article 82.

S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Objections pour certaines causes.

Il y a appel au conseil général de cette décision. S. R. Appel. (1909), 4519.

46. Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit transmettre, chaque année, avant le 5 de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section qui ont alors payé leurs contributions et redevances, pour les années passées et l'année courante.

Transmission d'une liste spéciale des avocats:

Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident, ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus.

D'une liste des membres d'ass. de bibl.

Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tous avocats qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui ont payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tous avocats qu'il aurait transmis ou omis par erreur. S. R. (1909), 4520.

D'une liste de ceux qui ont payé leurs arrérages.

47. Au cas où la contribution de trente dollars par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections, de la manière qu'il juge la plus équitable, toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

Répartitions dans certains cas.

Il est du devoir du trésorier de chaque section de transmettre immédiatement, au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition.

Transmission du montant réparti.

Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée au conseil et aux examens, aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et, dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examina-

Conséquence si une section est en défaut de payer.

teurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections, autant d'examineurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut.

Réduction de la composition du conseil général.

Le conseil général est alors composé de membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit. S. R. (1909), 4521.

SECTION VI

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§ 1.—*Des examens et des examinateurs*

Contrôle des examens.

48. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

Date et lieu des examens.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer, lorsqu'il le juge à propos, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique, ces examens se font le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec.

Nombre des examens.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

Nomination des examinateurs.

Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, quand il le juge à propos, le nombre d'examineurs que chaque section doit nommer et la durée de leur charge, chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs qui sont élus pour trois ans.

Professeurs d'université adjoints aux examinateurs dans certaines sections.

Néanmoins le conseil de la section de Montréal, et celui de la section de Québec, doivent toujours, respectivement, adjoindre au nombre des examinateurs qu'ils peuvent nommer et au même titre, un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans chacune desdites sections, respectivement, si, d'ailleurs, aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs.

Leur révocation.

Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.

Bureaux d'examineurs.

Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.

Leur nombre.

Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.

Leur quorum.

Leur quorum est de cinq membres.

Leur secrétaire.

Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.

L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau, et, en cas de partage égal des voix, il est refusé. Admission des aspirants.
 S. R. (1909), 4522; 2 Geo. V, c. 37, s. 1; 11 Geo. V, c. 80. s. 3.

49. Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et à l'examen oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire. Nomination d'examineurs étrangers.
 S. R. (1909), 4523.

§ 2.—Des aspirants à l'étude et à la pratique

50. L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit en duplicata au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou, s'il n'a pas de domicile dans la province, de la section dans laquelle il a résidé durant les derniers six mois. Avis par l'aspirant.

Cet avis contient les renseignements suivants:

1° L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, les écoles et collèges où il a reçu son instruction, et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque. Contenu de l'avis. Nom, âge, etc., de l'aspirant à l'étude.

2° L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence; s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation; la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet; les différents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature; le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit; les absences du bureau de son patron prolongées au delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron; et si, pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge. Nom, âge, etc., de l'aspirant à la profession.

Il doit, en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux. Certificat des patrons.

Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, et s'il a accompli ses devoirs d'étudiant fidèlement et diligemment. Contenu de ce certificat.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires. Dépôt des certificats.

Déclarations de l'étudiant. Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité de l'acte de la preuve en Canada. S. R. (1909), 4524.

Tableau des aspirants à l'étude. **51.** Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché durant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur du roi, qui le publie, sans délai et gratuitement, deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*.

Contenu du tableau. Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et, quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou des collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé. S. R. (1909), 4525.

Honoraires des secrétaires de section. **52.** En donnant cet avis, l'aspirant paye au secrétaire de la section de son domicile un honoraire de deux dollars, et dépose, entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir: l'aspirant à l'étude, pour examen partiel, une somme de soixante et dix dollars, et pour l'examen entier ou pour admission à l'étude comme bachelier, une somme de cent cinq dollars; l'aspirant à la pratique, une somme de cent quatre-vingts dollars.

Remise faite d'admission. Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les trente dollars mentionnés dans l'article 54. S. R. (1909), 4526.

Paiement de certains honoraires. **53.** Tout aspirant à la pratique de la profession d'avocat, qui n'a pas passé ses examens à l'étude, mais qui s'est fait relever de cette irrégularité par une loi de la Législature, doit, en sus des honoraires de l'admission à la pratique, payer les honoraires d'admission à l'étude. S. R. (1909), 4527.

Transmission des avis reçus des aspirants. **54.** Le secrétaire de chaque section transmet, vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu, au secrétaire-trésorier du conseil général, les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Transmission des montants sur les dépôts. Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement audit secrétaire-trésorier une somme de trente dollars sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examinateurs et du conseil général. S. R. (1909), 4528.

55. Nul n'est admis à l'étude du droit à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse, sauf dans les cas prévus par l'article 2 de la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions (chap. 209), à leur satisfaction, un examen écrit et oral sur les matières indiquées dans le programme du conseil général. S.R. (1909), 4529.

Preuves fournies pour être admis.

56. Le conseil général peut changer et modifier les prescriptions contenues aux articles 50, 51, 52 et 54, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. S. R. (1909), 4530.

Changement de certaines prescriptions.

57. Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins quatre années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude.

Qualités requises pour être admis à l'exercice de la profession.

Toutefois, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette province et y a pris un degré en droit, peut être admis après trois ans de cléricature faite en même temps que ce cours, ou, après une année de cléricature, à la suite de l'obtention de ce degré.

Réserve.

Le conseil général peut, en tout temps, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

Matières à étudier.

Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Changement du programme.

Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Valeur des cours de droit.

Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions.

Règlements du cons. gén.

Le conseil général, après avoir pris en considération toute question se rapportant à quelque irrégularité dans la cléricature d'un aspirant à la pratique régulièrement admis à l'étude, peut lui permettre de se présenter aux

Certaines irrégularités dans la cléricature.

examens, et cet aspirant est traité alors comme si sa cléricature était régulière; pourvu, toutefois, qu'il soit établi à la satisfaction du conseil général que cet aspirant a étudié pendant le temps voulu par la loi, et que l'irrégularité en question a eu lieu de bonne foi. S. R. (1909), 4531; 15 Geo. V, c. 56, s. 1.

Admission
des étudiants
dont le brevet
n'a pas été
passé devant
notaire.

58. Tout étudiant dont la cléricature est autrement régulière, mais dont le brevet d'étude, au lieu d'avoir été passé devant notaire, l'a été sous seing privé, peut se présenter aux examens du barreau, et, sur preuve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a étudié durant le temps voulu par la loi, être admis à la profession en se conformant aux dispositions de la loi concernant l'examen et l'admission à la pratique du droit. S. R. (1909), 4532.

Époque à
laquelle les
étudiants
peuvent se
présenter à
l'examen.

59. Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen lorsqu'ils sont porteurs d'un diplôme leur conférant un degré en droit obtenu dans une université ou un collège de cette province, ou, s'ils ne sont pas porteurs d'un tel diplôme, à la session la plus rapprochée de la fin de leur cléricature; mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat ne peut leur être accordé avant l'expiration de la cléricature ni avant qu'ils aient produit, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, un certificat de leur patron établissant qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi. S. R. (1909), 4533.

Devoirs des
examineurs.

60. Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner, sous serment reçu par l'un d'eux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

Leurs pou-
voirs.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile. S. R. (1909), 4534.

Valeur de la
décision des
examineurs.

61. Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, même par *certiorari*.

Décisions
finales.

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. S. R. (1909), 4535.

62. Les examinateurs font rapport par écrit au bâtonnier de la province. Leurs rapports.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province. S. R. (1909), 4536. Effet de ces rapports.

63. Ce diplôme confère au candidat après qu'il a, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province. Effet des diplômes conférés.

Ce serment est reçu par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier sous le sceau du barreau, attestant que le candidat a accompli toutes les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de la prestation de ce serment est faite sur le diplôme. S. R. (1909), 4537. Prestation du serment.

64. Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier du conseil général, et portent le sceau de la corporation générale. Signature des certificats et diplômes.

Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement, au secrétaire-trésorier, de la somme de dix dollars, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire-trésorier ou le conseil, et sujet à tout règlement valablement passé, avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, par le conseil général du barreau. S. R. (1909), 4538. Enregistrement des certificats et diplômes.

65. 1. Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelque une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province, peut, en produisant des preuves suffisantes de fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier de la province de Québec un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province. Admission des avocats étrangers.

Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou, à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la Avis au secrétaire.

Montant à payer.

section qu'il choisit, et payer une somme de deux cents dollars ou telle autre plus forte somme exigible, dans la province de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province.

Montant additionnel à payer dans certains cas.

Si, dans la province à laquelle appartient le candidat, il est exigé de l'avocat de la province de Québec un honoraire pour l'admission à la pratique du droit comme avocat plaidant (*barrister*), et un autre honoraire pour l'admission à la pratique comme avoué (*solicitor*), ce candidat doit payer une somme équivalente à ces deux honoraires réunis.

Montant transmis.

Le trésorier de la section transmet cent dollars sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général.

Application de cet article.

2. La faculté accordée par le présent article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec.

Faculté d'occuper devant tribunaux de juridiction criminelle dans cette province.

3. Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province. S. R. (1909), 4539.

Devoirs du sec.-trés. du conseil gén. lors de l'admission des aspirants.

66. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement, les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession.

Enregistrement des avis reçus.

Les secrétaires de section enregistrent, dans un livre destiné à cette fin, l'avis qu'ils ont ainsi reçu. S. R. (1909), 4540.

Membre honoraire du barreau.

67. Toute personne qui a été, est, ou sera ministre de la justice du Canada, est, en vertu de cette charge, membre honoraire du barreau de cette province, et, en cette qualité, peut comparaître devant toute cour de justice en cette province, comme si son nom était régulièrement inscrit sur le tableau des avocats pratiquants. S. R. (1909), 4541.

SECTION VII

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS

Causes empêchant de pratiquer:

68. 1. Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants:

a) S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général;

Exercice de charges incompatibles;

b) S'il a été trouvé coupable d'un acte criminel qualifié de félonie avant l'adoption du Code criminel, 1892, de parjure, de subornation de parjure, de conspiration pour frauder, ou d'un des actes criminels énumérés dans les articles 405, 406, 407, 412 et 442 du Code criminel;

Condamnation pour certains actes criminels.

c) Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province;

Défaut d'entrée au tableau;

d) S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général;

Suspension;

e) Si dans une procédure judiciaire quelconque, la partie qu'il représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles ces personne, société, association ou corporation ont chargé ledit avocat de la représenter dans ladite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société, association ou corporation;

Contraventions, etc.

f) S'il tient un bureau avec une personne, société, association ou corporation tenant une agence de perception, ou s'il reçoit un salaire de telle personne, société, association ou corporation, ou s'il permet que telle personne, société, association ou corporation perçoive des créances ou réclamations, ou fasse ou signe des procédures pour lui, ou lui fournisse un bureau ou un personnel, ou partage ses frais avec telle personne, société, association ou corporation, ou avec toute autre personne non habile à pratiquer comme avocat.

Bureau avec une personne société, etc., agence de perception, etc.

2. Tout avocat qui, étant inhabile à pratiquer sous l'empire des dispositions de la présente loi ou des règlements du barreau de cette province, exerce directement ou indirectement ladite profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, est passible, en sus des peines disciplinaires, de l'amende imposée à toute personne qui, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, pratique ladite profession; cette amende est recouvrable, avec les frais, de la manière ordinaire. S. R. (1909), 4542; 11 Geo. V, c. 80, s. 4.

Amende contre l'avocat inhabile à pratiquer qui exerce sa profession.

Recouvrement de l'amende.

69. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

Devoirs du greffier du tribunal dans les procès contre un avocat.

Si l'infraction est pour parjure, etc.

Si l'infraction est une de celles mentionnées dans le paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 68, le secrétaire de la section transmet les documents, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, qui raye le nom de cet avocat du tableau.

Si c'est pour d'autres infractions.

Si l'infraction est autre qu'une de celles ci-dessus mentionnées, il est du devoir du secrétaire de mettre, sans délai, ces documents devant le conseil de section, lequel peut ordonner au syndic de procéder, et il est du devoir de celui-ci de procéder sur ces documents comme sur une plainte ordinaire.

Transmission des jugements au sec. de la section à laquelle appartient l'avocat.

Tout jugement de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat, de la Cour supérieure, ou d'une Cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province, ou de la Cour du banc du roi siégeant en matière criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement, pour mépris de cour ou pour toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le protonotaire du tribunal, et les dispositions du troisième alinéa du présent article sont appliquées à cet avocat. S. R. (1909), 4543.

SECTION VIII

DE L'INCAPACITÉ D'AGIR COMME AVOCAT SANS DIPLÔME

Amende pour pratique illégale.

70. Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas-Canada ou de cette province:

- 1° Exerce la profession d'avocat, de solliciteur, de procureur, de conseil ou d'avoué; ou
- 2° En usurpe les fonctions; ou
- 3° En fait ou prétend en faire les actes; ou
- 4° Prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de solliciteur, de procureur ou d'avoué; ou
- 5° De quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou
- 6° Agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes, —

Est passible d'une amende de cent à deux cents dollars pour une première infraction, et de trois cents à cinq cents dollars pour toute infraction subséquente. S. R. (1909), 4544; 11 Geo. V, c. 80, s. 5.

Avoir part aux honoraires professionnels, etc.

71. Toute personne qui, en vertu de la présente loi, est devenue inhabile à ou incapable d'exercer la profession d'avocat, de même que toute personne non porteur d'un diplôme d'avocat, est censée exercer illégalement la profession d'avocat au sens du et en contra-

vention avec le paragraphe 1° de l'article 70, si elle s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession, ou a part, de quelque manière ou par quelque moyen, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne ces honoraires ou ces gains, en tout ou en partie, en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des affaires légales de quelque sorte, ou lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération ou pour toute autre considération quelconque; et toute association, société, compagnie ou corporation qui s'associe à un avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession et a part, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aux honoraires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ces honoraires ou gains ou une part de ces gains ou honoraires en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des affaires légales de quelque sorte, ou qu'elle lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération, ou pour toute autre considération quelconque, est de même censée exercer illégalement la profession d'avocat au sens du paragraphe 1° de l'article 70 et en contravention avec cet article. S. R. (1909), 4545.

72. Toute personne, n'étant pas avocat, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, ^{Agir comme intermédiaire, etc.} qui agit comme intermédiaire entre toute autre personne association, société, compagnie ou corporation et un avocat, et qui fait ou promet, ou fait faire ou promettre à cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, une réduction ou diminution sur les honoraires ou frais professionnels des avocats, ou obtient de l'avocat qu'il abandonne ou lui fait abandonner une partie de ses honoraires ou frais professionnels, ou procure ou obtient, ou promet ou convient de procurer ou obtenir, à ou pour cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'on fasse ou rende tous services professionnels par ou au nom de l'avocat, sans aucun paiement direct par, ou responsabilité directe de la part de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation à ou envers l'avocat pour ces honoraires ou frais professionnels ou une partie de ses frais ou honoraires professionnels, ou convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites à ses frais et risques, est censée usurper les fonctions de la profession

et, dans ce dernier cas, la cour peut renvoyer l'action. S. R. (1909), 4546; 11 Geo. V, c. 80, s. 6.

Personne agissant de manière à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat.

73. Les personnes suivantes sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions de et à agir comme avocat, savoir :

1° Toute personne non munie d'un diplôme, comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui écrit ou envoie, ou qui fait écrire ou envoyer par une personne non munie d'un diplôme, en son nom, ou au nom d'un avocat pratiquant en vertu d'un arrangement avec ce dernier, une carte, lettre ou circulaire demandant ou requérant le paiement d'une somme d'argent avec frais, ou accompagnée de l'intimation que des procédures judiciaires seront prises pour en faire le recouvrement, pourvu que la présente disposition ne s'applique pas à un créancier qui écrit à son débiteur;

2° Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui publie, annonce, ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets, ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs, ou par tous autres moyens, qu'elle se charge ou se chargera d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou qu'elle obtient ou fait obtenir, ou obtiendra ou fera obtenir des jugements contre les débiteurs, ou qu'elle exécute ou fait exécuter, qu'elle exécutera ou fera exécuter des jugements contre des débiteurs, ou qu'elle accomplir ou fait accomplir, ou qu'elle accomplira ou fera accomplir toute autre affaire légale;

3° Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui convient avec toute autre personne association, société, compagnie ou corporation, qu'en considération d'un paiement ou d'une souscription annuelle, ou autre paiement ou souscription périodique en argent, elle placera à la disposition de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ses avocats, sollicitateurs, avoués ou procureurs. S. R. (1909), 4547.

Recouvrement de l'amende.

74. L'amende, dans chacun des cas ci-dessus, est recouvrable, avec les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour supérieure, ou la Cour de circuit, ou la Cour de magistrat, suivant le chiffre de la condamnation demandée, soit devant deux juges de paix ou tout

autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, du district où l'infraction a été commise.

Cette action peut être prise dans un délai de deux ans à compter de l'infraction commise, et est sujette à la procédure sommaire entre locateur et locataire, et entendue par privilège de préséance. S. R. (1909), 4548; 11 Geo. V, c. 80, s. 7; 15 Geo. V, c. 10, s. 19.

Délai pour
intenter l'ac-
tion.

75. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et de tous les frais occasionnés par son emprisonnement. S. R. (1909), 4549.

Emprisonne-
ment à dé-
faut de paie-
ment.

76. Si la condamnation est prononcée contre une association, compagnie ou corporation, l'amende et les frais sont recouvrables par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles, suivant les règles ordinaires pour l'exécution des jugements de la cour qui a prononcé la condamnation. S. R. (1909), 4550.

Recouvre-
ment de l'a-
mende, s'il
s'agit d'une
corporation.

77. Toute amende imposée appartient en entier à la section du barreau, dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, et doit être remise, sans délai, à son trésorier, par l'officier qui la perçoit. S. R. (1909), 4551.

A qui appar-
tient l'amende.

78. Toute poursuite sous l'empire de la présente section doit être intentée par la section du barreau dans les limites de laquelle l'infraction a été commise, sous la direction et sur résolution de son conseil, sans qu'il soit besoin d'une dénonciation ou plainte attestée sous serment. S. R. (1909), 4552.

Par qui sont
intentées les
poursuites.

79. Quand les procédures pour le recouvrement de l'amende sont portées devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, toutes les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) non incompatibles avec celles de la présente section, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 12, mais y compris les dispositions de la deuxième partie concernant l'appel, s'appliquent; pourvu que, dans ces procédures, la dénonciation ou la plainte ne soit pas restreinte à une infraction ou sujet de plainte, mais puisse être pour une ou plusieurs infractions, ou un ou plusieurs sujets de plaintes. Le délai de prescription est de deux ans. S. R. (1909), 4553; 11 Geo. V, c. 80, s. 8.

Dispositions
applicables.

Prescription.

Cour des commissaires. **80.** La présente section n'exclut pas le droit de toute personne de plaider devant les commissaires pour la décision sommaire des petites causes suivant les articles 1273 et 1274 du Code de procédure civile. S. R. (1909), 4554.

SECTION IX

DU TABLEAU DES AVOCATS

Confection annuelle du tableau des avocats. **81.** Le secrétaire-trésorier du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai autant que possible, un tableau des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

Base de ce tableau. Il prend pour base de ce tableau les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de section, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession.

Son contenu. Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'ils ne soient point frappés d'incapacité ou suspendus de leurs fonctions.

Conditions d'admission au tableau là où il y a ass. de bibliothèque. Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers de la section et de l'association. S. R. (1909), 4555.

Certificat donnant droit de pratiquer aux avocats rayés faute de paiement des contributions. **82.** L'avocat dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout temps, les payer à qui de droit, et, sur production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne à cet avocat un certificat sous le sceau de la corporation, constatant qu'il s'est conformé à la loi, et ce certificat lui tient lieu d'inscription au tableau pour le reste de l'année courante; et, pourvu qu'il ne soit point sous le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au protonotaire ou au greffier du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

Honoraires à payer. Sauf le droit du conseil général de régler autrement les honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'un dollar pour l'honoraire du trésorier

de section et d'association de bibliothèque, un dollar pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire-trésorier du conseil général, et cinq dollars pour le profit de la caisse du conseil général.

L'avocat dont le nom a été omis par suite d'une suspension de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il a été suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paye les mêmes honoraires.

L'avocat dont le nom a été omis sans sa faute du tableau obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage, et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu. S. R. (1909), 4556.

83. Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre dollars ou toute autre somme fixée par le conseil général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général, un semblable certificat.

Cependant si cet avocat ne juge pas à propos d'obtenir ce certificat aucune des sommes mentionnées dans le présent article et dans l'article 82 n'est exigible de lui. S. R. (1909), 4557.

84. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait imprimer aux frais du conseil général le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant de copies, par lui certifiées, à chaque secrétaire de section, pour être affichées par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribuées à tout shérif, greffier de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat, de la Cour d'appel, juge et protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers, et les conserver soigneusement. S. R. (1909), 4558; 15 Geo. V, c. 10, s. 20.

85. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet à tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers ci-dessus mentionnés, un avis, sous le sceau de la corporation, leur enjoignant de rayer du tableau les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions de la présente loi.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer, sur-le-champ, les noms de ces avocats du tableau

Noms d'avocats omis par suite de suspension.

Noms omis par erreur.

Membres admis depuis la confection du tableau.

Sommes non exigibles en certains cas.

Impression du tableau et sa distribution aux sec. de section, etc.

Avis aux greffiers, etc., de rayer les noms qui doivent l'être en vertu de la loi.

Devoirs de ces officiers en ce cas.

en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Notes au tableau par ces officiers s'il y a suspension.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être avertis, de la même manière, de toute suspension d'un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales. S. R. (1909), 4559.

Tableau des membres incompetents du barreau.

86. 1. Afin de rendre plus efficace l'application de l'article 87, les sections du barreau doivent publier annuellement un tableau officiel, certifié par le trésorier, des membres incompetents de leur section.

Noms rayés, etc., du tableau.

2. Sont exceptés ou rayés de ce tableau:

a) Ceux qui se sont conformés aux exigences de l'article 44;

b) Ceux qui tombent sous l'application du premier alinéa de l'article 82.

Publication du tableau.

3. Ce tableau est imprimé et publié par le secrétaire à l'époque de la publication du tableau des avocats, et la distribution en est faite, ainsi que l'affichage, par la dite section, conformément à l'article 84.

Noms inscrits sur le tableau.

4. Sont inscrits sur ce tableau les noms des avocats qui, dans le cours de l'année, sont suspendus ou rayés du tableau des avocats. S. R. (1909), 4560.

Défense de laisser pratiquer les avocats ainsi rayés.

87. 1. Sauf les dispositions des articles 82 et 83, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent, après avoir reçu un avis à cet effet, refuser de reconnaître comme avocat pratiquant celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

Remboursement des sommes payées par eux sur procédures.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite, par le protonotaire ou le greffier.

Amende contre les officiers pour contraventions.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelque une des dispositions du présent article encourt, pour chaque infraction, une amende de vingt dollars recouvrables devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est l'officier.

4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions de la présente loi, il est du devoir du syndic de chaque section d'intenter, au nom de la corporation, des procédures judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article, et, en ce cas, les amendes appartiennent en entier à la corporation de section. Devoir du syndic dans ce cas.

5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, l'amende susdite est de quarante dollars pour chaque infraction. Récidive.

6. A défaut de paiement de l'amende sous quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que la pénalité et tous les frais ne soient plus tôt payés. Emprisonnement faute de paiement.

Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois. Récidive.

7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces pénalités dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance. Responsabilité des protonotaires, etc., pour actes de leurs députés.

8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompetent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, commet un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 27. S. R. (1909), 4561. Avocat prêtant son nom à un avocat incompetent.

SECTION X

DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DES FRAIS

88. Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent. Honoraires des avocats pour services professionnels.

Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, lettres d'avocat, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers.

Le coût, tel que fixé par le tarif, de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur à qui elle est écrite. S. R. (1909), 4562. Paiement de la lettre d'avocat.

Validité du serment des avocats pour leurs services. **89.** Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. (1909), 4563.

Intérêt sur les frais. **90.** Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt de la date du jugement dans chaque cour. S. R. (1909), 4564.

Confection des tarifs d'honoraires. **91.** Le conseil général peut faire, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Approbation de ces tarifs. Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. S. R. (1909), 4565.

SECTION XI

DU DROIT DES AVOCATS A LA LISTE DES HUISSIERS ET DES PERSONNES INTERDITES

Liste des huissiers et des personnes interdites, fournie à chaque avocat. **92.** Il est du devoir du protonotaire de chaque district de fournir gratuitement, chaque année, à tout membre du barreau de tel district habile à pratiquer, qui en fait la demande, une liste des huissiers qui ont droit d'y pratiquer et des personnes qui y ont été interdites au cours de l'année. S. R. (1909), 4566.

SECTION XII

DES CONSEILS DU ROI

Nomination des conseils du roi. **93.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province qu'il juge à propos, pour être conseils en loi du roi. S. R. (1909), 4568.

Lettres de préséance. **94.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance. S. R. (1909), 4569.

Rang et préséance sont pris d'après telles lettres patentes. **95.** Tout conseil du roi ainsi nommé ou toute personne à qui de telles lettres de préséance ont été accordées, ont, parmi les membres du barreau, le rang et la préséance qui leur sont donnés par ces lettres patentes. S. R. (1909), 4570.

SECTION XIII

DES FORMULES

96. Les formules contenues à la suite de la présente ^{Formules.} loi suffisent à toutes fins que de droit. S. R. (1909), 4567.

FORMULES

1.—(Article 50)

Avis que doit donner l'aspirant à l'étude

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC.
District de

BARREAU DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC

Section de

Je soussigné,
domicilié à _____, résidant
depuis _____ mois à _____,
donne avis au secrétaire du barreau de _____, que
je me présenterai aux prochains examens du barreau,
pour être admis à l'étude de la profession d'avocat, et
déclare solennellement:

- 1° Que je suis âgé de _____ ;
- 2° Que j'ai reçu mon instruction dans les écoles et collèges et aux endroits suivants: _____ ;
- 3° Que j'ai pendant _____ exercé (ou occupé, mentionner l'emploi, l'état, la charge, etc, exercé ou occupé par l'aspirant, s'il en a exercé un).

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

Daté à _____

(Signature.)

Prise et reconnue devant moi, à _____,
ce _____, mil neuf cent _____.

(Signature.)

(Qualité.)

Certificat que le secrétaire doit mettre au dos de chaque avis

Je, soussigné, secrétaire du barreau de _____ ,
certifie que j'ai reçu le présent avis le _____ ,
jour de _____ , mil neuf cent _____
avec les documents suivants:

E. F.,
secrétaire.

S. R. (1909), 4567 formule A.

2.—(Article 50)

Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à l'exercice de la profession

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE	
PROVINCE DE QUÉBEC,			DE QUÉBEC
District de _____			

Section de _____

Je soussigné,
domicilié à _____ , résidant
depuis _____ mois à _____ , étudiant en
droit, donne avis au secrétaire du barreau de _____ ,
que je me présenterai aux prochains examens du bar-
reau, pour être admis à l'exercice de la profession d'avo-
cat, et je déclare solennellement:

1° Que j'ai vingt et un ans accomplis; (ou que j'aurai
vingt et un ans accomplis le _____);

2° Que j'ai été admis à l'étude du droit le _____ jour
de _____ , mil neuf cent _____ , et que mon
certificat d'admission à l'étude a été enregistré le _____ ;

3° Que j'ai passé brevet devant maître
notaire, à _____ , le _____ jour de _____ 19 _____ , avec
_____ , avocat pratiquant à _____ ;

4° Que j'ai étudié régulièrement, sans interruption et
pendant les heures ordinaires de bureau sous ledit
_____ , à _____ , depuis le _____

jusqu'à _____ ; et depuis cette,
dernière époque à _____ ,

jusqu'à _____ , de la même manière,
sous _____ , avocat pratiquant, du
consentement de mes précédents patrons et suivant
transport de brevet ci-annexé;

5° Que j'ai suivi un cours régulier de droit pendant
_____ années, et pris le degré de _____ en droit dans _____

l'université , à ,
le ;

6° Que pendant cesdites périodes, je ne me suis pas absenté du bureau de mon patron pendant plus d'un mois, à part les vacances de juillet et août, excepté pendant les périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir:

Avec la permission de mon patron: ;

Sans la permission de mon patron: ;

7° Que, pendant ma cléricature, j'ai été employé à , comme , chez pendant (ou j'ai exercé la charge de ou le métier ou la profession de pendant);

8° Que je suis sujet britannique par naissance, (ou par naturalisation, *suivant le cas*), tel qu'il appert des documents produits avec les présentes en date du .

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

Daté à

(Signature.)

Prise et reconnue devant moi, à
ce , mil neuf cent .

(Signature.)

(Qualité.)

Certificat du secrétaire, au dos de l'avis

Je soussigné, secrétaire du barreau de , certifie que la présente notification m'a été transmise le jour du mois de , mil neuf cent , avec les documents suivants:

E. F.,
secrétaire.

S. R. (1909), 4567, formule B.

3.—(Article 50)

Certificat du patron

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC,		DE QUÉBEC
District de		

Je soussigné, _____, avocat, domicilié et pratiquant à _____, certifie que A. B., de _____, étudiant en droit, a étudié dans _____ bureau, sous brevet, depuis le _____ jusqu' _____; qu'il a accompli ses devoirs d'étudiant régulièrement, sans interruption et pendant les heures ordinaires de bureau;

Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la fois, excepté pour les raisons suivantes:
 parce qu'il _____; que pour (*partie*) _____ ces absences il a eu mon consentement; que pendant sa cléricature il a (*ou n'a pas*) été employé en dehors des études de la profession, à ma connaissance, comme _____, (*ou a exercé le métier ou la profession de* _____, *ou a rempli la charge de* _____ pendant environ _____, *suyant le cas*).

Date

(Signature.)

S. R. (1909), 4567 formule C.

4.—(Article 62)

Certificat d'admission à l'étude

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC.		DE QUÉBEC

Les présentes font foi, que _____ ayant été dûment examiné d'après les dispositions de la loi, sur ses connaissances, capacités et mœurs, et le rapport des examinateurs en date du _____, lui ayant été favorable, ledit _____ est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la province de Québec.

Donné en la cité de _____, sous la signature du bâtonnier, le sceau de la corporation du barreau de la

province de Québec, et le contreseing du secrétaire-trésorier, ce jour de
mil neuf cent .

(L. S.)

C. D.,
bâtonnier,E. F.,
secrétaire-trésorier.

Enregistré le .

S. R. (1909), 4567, formule D.

5.—(Article 62)

Diplôme

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC.		DE QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront:

SALUT:

Nous soussigné, bâtonnier de la province de Québec:
Vu le rapport à nous fait par les examinateurs du barreau de ladite province, qu'ils se sont enquis des mœurs, connaissances, capacités et qualités de M. A.-B., de

; qu'il est de bonnes mœurs; qu'il possède les connaissances, capacités et qualités requises; qu'il est sujet britannique et qu'il s'est en tout conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS et OCTROYONS le présent DIPLÔME lui conférant le droit de pratiquer comme AVOCAT, CONSEIL, PROCUREUR, AVOUÉ ET PRATICIEN EN LOI, devant tous les tribunaux de la province de Québec.

Donné à , sous notre seing, le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, et le contreseing du secrétaire-trésorier de ladite corporation, le jour de , en l'an de Notre-Seigneur, mil neuf cent

(L. S.)

C. D.,
bâtonnier,E. F.,
secrétaire-trésorier.

S. R. (1909), 4567 formule E; 14 Geo. V, c. 51, s. 2.

6.—(Articles 82, 83)

Certificat constatant la qualité d'avocat

No
Commission No

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC.	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
--------------------------------	---	-------------------------------------

A tous ceux qui ces présentes verront;

SALUT:

Je soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que M. _____, de _____, est porteur d'une commission d'avocat de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi.

En conséquence, M. _____ doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau général des avocats pour l'année 19____, à compter de ce jour.

Donné en la cité de _____, sous mon seing et le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, ce _____ jour du mois de _____, en l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent _____.

L. M.,

[L. S.] secrétaire-trésorier du cons. gén. du Barreau
de la prov. de Québec.

S. R. (1909), 4567, formule F.